



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 591-21

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 524-17 AU SUJET DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le quatrième (4^e) jour du mois d'octobre 2021, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gérard Grondin
Monsieur Bruno Montminy
Madame Patricia St-Hilaire
Monsieur Yvan Champagne
Monsieur Jimmy Richard

Est absente à cette séance : M^{me} Carole Dubois

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE : *La tenue d'une élection municipale générale en date du dimanche 7 novembre 2021, prévue en conformité avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2 - « LERM ») de même que la teneur en général des dispositions de cette loi;*

CONSIDÉRANT QU' : À cet égard, le président d'élection a dû, de même qu'il devra potentiellement encore, embaucher du personnel électoral, et il devra être versé à celui-ci une rémunération en tenant compte notamment des dispositions de (l'article 88) la LERM et du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (RLRQ, c. E-2.2, r. 2);

CONSIDÉRANT QU' : Un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné avec dépôt d'un projet du présent règlement, par le conseiller, M. Yvan Champagne, lors de la séance extraordinaire du 29 septembre 2021, dispense de lecture étant accordée;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser des services de qualité du personnel électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis par le DGEQ pour le personnel électoral provincial, de même qu'en tenant compte des réalités du marché;

EN CONSÉQUENCE : Sur proposition de M. Gérard Grondin, appuyé par M^{me} Patricia St-Hilaire, le règlement suivant, portant le numéro 591-21, est adopté à l'unanimité des conseillers présents à la séance ordinaire du Conseil du 4 octobre 2021.

IL EST DÉCRÉTÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, LE PRÉAMBULE EN FAISANT PARTIE, QUE :

Article 1 **TARIFICATION ANTÉRIEURE REMPLACÉE**

Le règlement 524-17 au sujet de la rémunération du personnel électoral est remplacé par le présent règlement, établissant dorénavant la rémunération du personnel électoral et le tarif d'allocation applicable.

Article 2 **NOUVELLE TARIFICATION**


Les dispositions figurant en « Annexe A » au présent règlement, faisant partie intégrante de ce dernier, régissent dorénavant la rémunération du personnel électoral et le tarif d'allocation applicable.

Article 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi à la suite de l'adoption du projet final.

FAIT à Saint-Gilles, ce 4^e jour du mois d'octobre 2021.


ROBERT SAMSON, maire


Raynald Martel
Directeur général / secrétaire-trésorier

Annexe A
TARIF DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ET D'ALLOCATIONS
AUX FINS DE PRÉPARATION ET TENUE DES ÉLECTIONS ET SCRUTINS RÉFÉRENDAIRES

Règlement 591-21/ Approuvé par résolution n°2021-10-236;


Poste	Rémunération
Direction	
Président (PE) / secrétaire-trésorier	La rémunération pour le président d'élection ou de scrutin (« PE » « PS ») est établie en fonction d'un taux horaire correspondant à l'équivalent du taux ou de la rémunération horaire qu'il perçoit comme fonctionnaire, et eu égard au temps consacré, étant par ailleurs convenu d'un minimum forfaitaire résultant de la somme des montants suivants pour les événements ci-après spécifiés : Jour du scrutin..... 760,00 \$ Jour du vote par anticipation 540,00 \$ Révision de la liste (865 premiers)..... 585,00 \$ + le nombre d'électeurs..... 0,50 \$/électeur
Secrétaire	La rémunération du secrétaire correspond au plus élevé entre : ❖ ¾ de celle du PE; et ❖ celle étant calculée en fonction d'un taux horaire équivalent au taux ou à la rémunération horaire qu'il ou elle perçoit comme fonctionnaire, et eu égard au temps consacré, pour le travail accompli en la matière.
Adjoint(e)	La rémunération de tout adjoint correspond au plus élevé entre : ❖ ½ de celle du PE; et ❖ celle étant calculée en fonction d'un taux horaire équivalent au taux ou à la rémunération horaire qu'il ou elle perçoit comme fonctionnaire, et eu égard au temps consacré, pour le travail accompli en la matière.
Soutien clérical ou logistique	
Aide au PE	Salaire minimum, majoré de 7 \$ / heure
Préposé(e) à l'accueil	Salaire minimum, majoré de 1,26 \$ / heure
Commission de révision	
• Président	200 \$ + 25 \$ / h
• Vice-président	200 \$ + 25 \$ / h
• Secrétaire	200 \$ + 25 \$ / h
• Agent réviseur	17,50 \$ / h + 0,45 \$ / km (frais de déplacement)
BVA et BVO	
• Primo	Salaire minimum, majoré de 1,49/heure
• Primo adjoint, s'il en est	Salaire minimum, majoré de 1,26/heure
• Scrutateur	Salaire minimum, majoré de 1,44/heure
• Secrétaire	Salaire minimum, majoré de 1,30/heure
• Substitut	Salaire minimum, majoré de 1,26/heure
• Membre Table de vérification	Salaire minimum, majoré de 1.26/heure
Formation (sous condition)	Salaire minimum, majoré de 1,26/heure

La rémunération pour formation n'est due et versée qu'en autant que la personne soit présente et occupe la fonction lors de l'évènement visé.

Ces tarifs s'appliquent pour toute élection ou scrutin, de même qu'à compter du 1^{er} janvier de toute année précédant celle de la tenue d'une élection.

Toute personne qui, lors d'une élection, occupe plus d'un poste de direction, de soutien logistique ou au sein de la commission de révision, n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée parmi toutes celles prévues pour les postes en question.

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire a droit à sa rémunération au taux horaire comme fonctionnaire.



Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et les jours de vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la municipalité fournisse les repas ainsi que les collations et breuvages pour ces journées.

Au cours de toute activité en lien avec les fonctions et la tenue de l'élection ou du scrutin, les titulaires de postes de direction, de soutien clérical ou logistique, de même que ceux quant auquel cela est spécifié, ont droit au remboursement de leurs frais et dépenses de déplacement encourus aux fins de l'accomplissement de leurs tâches, dans la mesure budgétairement prévue et où ils ont été préalablement autorisés.

Le PE, sans y être tenu, est par ailleurs fondé à s'appuyer sur les principes se dégageant de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (DFRD)*, diffusée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Québec, au sein de son *Recueil des politiques de gestion*, à titre de guide autrement applicable, en faisant les adaptations nécessaires, pour décider de la recevabilité de toute autre dépense de cette nature, si aucun autre cadre de référence au niveau de la Ville même n'édicte de principe pouvant être retenu.

Aucuns frais de déplacement ne sont cependant exigibles pour se rendre au lieu principal et habituel d'exercice des fonctions visées ou à tout lieu alternatif indiqué par le PE se trouvant à pareille distance.

Ces tarifs sont ajustés annuellement comme suit, suite à leur entrée en vigueur :

- Dans le cas où une rémunération est établie en fonction de celle autrement fixée en lien avec une charge de fonctionnaire municipal, de la même façon que cette dernière, le cas échéant;
- Dans le cas de tout autre poste, en fonction et dans la même proportion qu'il y a augmentation, le cas échéant, de la rémunération prévue pour tel poste suivant le Tarif gouvernemental de base;
- Dans le cas de tous frais, toute indemnité ou autre dépense de déplacement, en fonction et dans la même mesure de toute augmentation pouvant survenir au niveau de ce que prévoit à tel sujet toute politique ou norme de la Ville, ou à défaut au niveau de ce que prévoit la *DFRD*.

Le PE / PS peut décider des modalités de paiement des rémunérations en fonction de l'étendue et de l'évolution du travail, par exemple en prévoyant un ou plusieurs versements, chacun devant toutefois correspondre à une période de paye au niveau de la municipalité.

Dans le cas où des fonctionnaires municipaux occupent les postes visés, ces rémunérations sont attribuées pour des fonctions distinctes équivalentes à autre emploi, dans un contexte non syndiqué, et doivent être traitées comme telles.

Les allocations ou frais de déplacement ou autres dépenses dûment autorisées sont réglés sur production d'un compte de dépenses conforme avec pièces justificatives, lorsque approuvé par le PE / PS.

